

## REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE portant approbation de réserve de chasse -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 69-704 du 30 juin 1969 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1951,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur la proposition de M. le Préfet de la Vendée,

## ARRÊTE :

Article 1er. - Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de 38 hec, 39 a 60 ca situés sur le territoire de la commune de l'Ile d'Olonne, (lieu-dit Chanteloup) département de la Vendée, ainsi désignés : Section E - Parcelles cadastrales n° 698 à 715 inclus. appartenant au Conseil Supérieur de la Chasse.

<u>Article 2.</u>- La mise en réserve est prononcée à compter du **9 novembre 1969** et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

<u>Article 3.</u>- La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

<u>Article 4.</u>- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée.

Article 5.- M. le Préfet de la Vendée, M. le Maire d'Olonne, MM. Le Directeur départemental de l'agriculture, Commandant de Gendarmerie, Lieutenants de Louveterie, Chefs de District et Agents Techniques Forestiers, Gardes de la Fédération départementale des chasseurs, commissionnés au titre de l'article 384 du code rural, Gardes-Champêtres, Gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du Maire d'Olonne.

Fait à Paris, le 18 FEV 1970

P. LE MINISTRE et par délégation
P. LE SECRETAIRE D'ETAT
et par délégation
LE DIRECTEUR DES FORETS

Pour le Directeur des Forêts L'Adjoint au Directeur

M. DECENCIERE